Le 23 juin 2014

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Me Annie Gariépy Avocate

8, du Village boisé

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859 Téléc. : (450) 515-1859

C. élec. : meagariepy@gmail.com

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE C.P. 001, Tour de la Bourse 800, Place Victoria, bur. 255 Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport

Demande d'intervention du RNCREQ

Dossier: R-3888-2014

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale D-2014-081, la présente réplique fait suite à la correspondance du procureur du Transporteur, formulant les commentaires sur les demandes d'intervention dans le présent dossier.

Dans sa demande d'intervention, le RNCREQ annonçait son intention de mandater un expert pour aborder les sujets d'intérêts retenus. Il avait entamé des démarches pour octroyer le mandat d'expertise, lesquelles n'ont pas pu être complétées à la satisfaction de l'intervenant dans des délais impartis par la Régie pour préciser notre intervention.

Le RNCREQ se trouve également dans une situation où il ne dispose plus des effectifs requis, ni à l'interne, ni à l'externe, pour analyser les enjeux au dossier et, bien qu'ayant un intérêt certain pour celui-ci, il ne peut pas actuellement prétendre être en mesure de mener cette intervention à terme.

Dans ces circonstances, le RNCREQ se voit dans l'obligation de retirer sa demande d'intervention.

Cependant, le retrait de la demande d'intervention du RNCREQ ne doit en aucun cas être interprété comme une conséquence des objections du Transporteur à l'égard de l'intérêt de l'intervenant à intervenir au présent dossier.

En particulier, le RNCREQ refuse d'être réduit sous l'appellation de groupe environnemental.

Le RNCREQ rappelle qu'il poursuit des intérêts en matière de développement durable, qui inclut certes des préoccupations environnementales mais qui ne s'y limite pas. Il trouve réducteur que le Transporteur persiste à le catégoriser comme groupe environnemental et est préoccupé qu'une entreprise d'État assujettie depuis 2006 à la Loi sur le développement durable ne semble pas encore en comprendre les enjeux. Le RNCREQ est particulièrement préoccupé du peu de compréhension et d'intégration du concept par ses commettants.

En cette matière, le RNCREQ constate un écart important entre les divisions réglementaires d'Hydro-Québec et les autres secteurs de l'entreprise. En fait, le peu de considération des divisions réglementaires à l'égard du développement durable est difficile à expliquer lorsqu'on constate l'importance que l'entreprise lui accorde dans son plan d'action, sur son site web et dans ses différents rapports annuels.

Heureusement, dans son plan d'action de développement durable, par l'action no 7, Hydro-Québec s'engage à sensibiliser ses employés au concept de développement durable et à la démarche de l'entreprise.

Considérant le rôle prépondérant de la Régie en matière de développement durable, le RNCREQ est d'avis qu'Hydro-Québec, plutôt que de« prioriser la sensibilisation des nouveaux employés », devrait plutôt consentir des efforts en ce sens envers les employés actuels des divisions réglementaires afin de les conscientiser et de les former en la matière.

Comme il le mentionnait dans sa correspondance du 11 novembre 2010, relativement au dossier R-3738-2010 :

« La mission du RNCREQ est de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable dans une perspective <u>de défense de l'intérêt public</u>.

Or il est indéniable que les décisions sur les enjeux économiques ont des incidences sur l'environnement. Pour accomplir sa mission, le RNCREQ doit donc pouvoir intervenir sur ces questions. Or la Régie de l'énergie le prive d'exercer sa mission en limitant arbitrairement et sans fondement la portée de ses interventions.

La Loi sur le Développement durable invite à traiter les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de manière **indissociable**. La Régie est en contradiction avec l'esprit de cette Loi en cherchant à isoler les organismes qu'elle qualifie d'« environnementaux » des enjeux qui sont traités devant elles.

Article 2 de la LDD:

2. Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte <u>le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »</u>

Ainsi, le RNCREQ demeure convaincu posséder l'intérêt nécessaire à son intervention au présent dossier.

Enfin, dans sa demande d'intervention, le RNCREQ soumettait qu'il considérait qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution devait participer au dossier et voir à ses intérêts et à ceux de ses clients. Le RNCREQ réitère cette position et s'attend à ce que la Régie incite le Distributeur à participer au dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Yves Fréchette (HQT) Me Éric Fraser Philippe Bourke (RNCREQ)